

CERDON

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept le mercredi vingt-sept septembre à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Olivier ROQUETTE, Maire.

Etaient présents : MMES Florence BOLOGNA, Isabelle AUGER, Stéphanie CHEVREAU, Valérie GINGUENEAU, Pascale MANIER, Marie-Jeanne VINCENT, MM Alain MOTTAIS, Jean-Claude FOUGEREUX, Stéphane ARDELET, Arnaud GOJJAT et Loïc MARIONNEAU.

Absents excusés : MME Marie-Paule BELLU-CARCAGNO, MM Sylvain CAMUS et Jean-Philippe VILAINE.

MME Marie-Paule BELLU-CARCAGNO donne pouvoir à M. MOTTAIS.
M. Sylvain CAMUS donne pouvoir à Mme Florence BOLOGNA
M. Jean-Philippe VILAINE donne pouvoir à Loïc M. MARIONNEAU.

Nommée secrétaire de séance : MME Stéphanie CHEVREAU

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

(2017/09/01) CHEMINS COMMUNAUX : CONFIRMATION DE PRINCIPE DE NON-VENTE ELABORÉ LE 8 OCTOBRE 2009

M. le Maire rappelle que le conseil municipal en date du 8 octobre 2009, avait délibéré et pris la décision suivante :

« concernant la politique des chemins pour le reste de la mandature, le conseil délibère et décide de ne plus vendre ni acheter de chemins, sauf impasse et passage dans une cour de ferme, demandes qui seront étudiées au cas par cas. »

Il propose de confirmer cette décision et invite le conseil à délibérer.

Le conseil délibère et par 13 voix pour et 2 contre (MME CHEVREAU et M. VILAINE) confirme la délibération du 8 octobre 2009 sur le principe de non vente des chemins communaux.

(2017/09/02) CHEMINS COMMUNAUX : RÉPONSE AUX PROPOSITIONS DE M. MARCHAND ET DE LA SCIF DES FOURNEAUX

M. le Maire rappelle que M. MARCHAND avait proposé à la commune d'acheter deux parcelles cadastrées à son nom mais numérotées AC 495 et 496, correspondant à des parties de chemins communaux longeant sa propriété.

Il s'avère que ces parcelles faisaient déjà l'objet d'une numérotation cadastrale lors de l'achat de la propriété par M. MARCHAND, alors qu'il s'agit d'un chemin communal qui relie les Pichons à la Charmoye et qui est considéré comme tel depuis toujours. D'autre part, ce chemin est inscrit au PDIPR, ce qui atteste de son ouverture au public depuis de nombreuses années.

La commission des chemins s'est rendue sur place et a également confirmé qu'il s'agissait d'un chemin communal.

Le conseil, après avoir pris connaissance de ces éléments, délibère et à l'unanimité, décide de ne pas donner de suite favorable à la demande de M. MARCHAND.

SCIF des FOURNEAUX : M. le Maire informe le conseil que M. GUYOT a réitéré sa demande d'acquisition de chemins qu'il estime sans intérêt pour la commune et au prétexte qu'ils ne sont pas entretenus.

Par ailleurs, M. GUYOT a demandé à un géomètre de revoir le bornage du chemin n°26 qui n'aurait pas bien été matérialisé à l'origine. M. le Maire, accompagné de membres de la commission des chemins se sont rendus à la convocation du géomètre et ont pu constater cet état de fait.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal délibère et à l'unanimité délibère et décide de ne pas donner de suite favorable à la demande de rachat de chemins par la SCIF des Fourneaux et consent à faire rétablir la bonne implantation du tracé du chemin n°26 (parcelles AK n°310-311-312).

(2017/09/03) CHEMINS COMMUNAUX : DÉCISION APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LA PROPOSITION DE LA SCI CHARLOTTE

M. le Maire rappelle que M. COLLET, représentant la SCI Charlotte avait demandé à la commune d'aliéner une partie du chemin rural dit « chemin des Pichons à la Charmoye et de réaliser en contrepartie un itinéraire de substitution sur la commune de Cerdon, dans le cadre d'un projet de création d'un parc (activité de chasse)

Une enquête publique s'est déroulée du 6 au 27 février 2017.

M. le Maire donne lecture au conseil des conclusions du commissaire enquêteur qui sont les suivantes : « la proposition de créer un itinéraire de substitution est positive, comme réglementaire, cet itinéraire permet la continuité du chemin des Pichons. Toutefois après avoir cerné le côté négatif : principalement le non-respect de la procédure d'aliénation applicable à un chemin inscrit au PDIPR, un manque important de précisions ou d'informations, sur les aménagements à réaliser, les atteintes au milieu naturel et à la biodiversité et la présence de rivière (la Gravotte) qui n'a pas été prise en compte dans le projet, j'émet en ce qui me concerne, un avis défavorable à l'aliénation partielle du chemin rural dit « chemin des Pichons à la Charmoye » sur la commune de Cerdon.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil délibère et à l'unanimité décide de suivre l'avis du commissaire enquêteur en émettant un avis défavorable à l'aliénation partielle du chemin rural dit « chemin des Pichons à la Charmoye ».

(2017/09/04) MODIFICATION TARIFS GÎTE D'ÉTAPE

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, délibère et décide à l'unanimité :

- d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2018 :
 - . 15 € la nuitée par adulte.
 - . 10€ la nuitée par enfant de moins de 12 ans (inchangé)
 - . 175 € la nuitée pour la location du gîte complet.

- de maintenir le gîte fermé pendant la période hivernale sauf location complète. Deux périodes de locations sont définies :
 - . ETE : du 1^{er} avril au 31 octobre
 - . HIVER : du 1^{er} novembre au 31 mars

- de facturer pendant la période hivernale une somme forfaitaire de 15 € par nuitée, en supplément de la location, pour les frais de chauffage.

- de proposer dès à présent aux locataires qui le souhaitent, un Kit de draps jetables au prix unitaire de 4 €

- de porter le montant de la caution à verser lors de la réservation à 250 €

(2017/09/05) MODIFICATION REGLEMENT GÎTE D'ÉTAPE

Vu les délibérations du 15 juin 1994 et 15 mai 2003,

Le conseil municipal, sur proposition du Maire délibère et à l'unanimité décide de modifier et de compléter des points du règlement :

- « . le montant de l'acompte est fixé à 25% du montant total de la location.
- . si annulation 1 semaine ou moins avant la date de location, l'acompte n'est pas restitué.
- . une caution de 250 € est exigée.
- . des draps et taies d'oreillers jetables sont disponibles et à réserver au moment du versement de l'acompte.
- . il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte du bâtiment.

(2017/09/06) PAYS SOLOGNE VAL SUD : ABANDON DE LA COMPÉTENCE SCOT

Vu les statuts du syndicat Mixte du Pays Sologne Val Sud modifiés par arrêté préfectoral du 19 février 2016,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) publié le 30 mars 2016,

Vu la création des nouvelles communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire pour rejoindre le SCoT porté par le syndicat mixte du Pays Loire Beauce en date du jeudi 9 février 2017,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Loges pour rejoindre le SCoT porté par le syndicat mixte du Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire en date du lundi 13 mars 2017,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val de Sully pour rejoindre le SCoT porté par le syndicat mixte porté par le Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire en date du mardi 14 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral de création du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne (En remplacement du Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire) en date du 21 avril 2017

Vu l'arrêté préfectoral de création du PETR Loire Beauce (en remplacement du Pays Loire Beauce) en date du 12 mai 2017,

Vu l'article L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT sur la modification des statuts d'un syndicat mixte,

Vu la délibération n° 17-08 en date du 5 juillet 2017 du Pays Sologne Val Sud portant sur l'abandon de la compétence « élaboration, gestion et suivi du SCoT » par le syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'abandon de la compétence « élaboration, gestion et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT) » par le Syndicat Mixte du Pays Sologne Val Sud.

(2017/09/07) COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL-DE-SULLY : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté de Communes du Val de Sully est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les Communes à chaque transfert de compétence à la Communauté de Communes.

Selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT, puis au Conseil Communautaire, à partir dudit rapport, de définir les attributions de compensation correspondantes.

Lors de sa réunion en date du 4 juillet 2016, la CLECT a établi un rapport visant à harmoniser les impacts fiscaux et financiers liés à la fusion.

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées adopté par la CLECT en date du 4 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport de la CLECT avant détermination par le conseil communautaire du Val de Sully des nouvelles attributions de compensation ;

Les Conseillers Municipaux, après en avoir délibéré :

Décident à l'unanimité :

- D'approuver le rapport de la CLECT de la Communauté de communes du Val de Sully en date du 4 juillet 2017 ;
- De notifier cette décision à Madame la Présidente de la Communauté de communes.

(2017/09/08) SYNDICAT FOURRIÈRE ANIMALE : AVIS SUR MODIFICATION DE PÉRIMÈTRES LIÉES A L'ADHÉSION DE NOUVELLES COLLECTIVITÉS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-18,

Vu l'arrêté des préfets du Loiret et du Loir-et-Cher en date du 30 décembre 2016 portant création du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Montereau en date du 20 juin 2017 et de Saint-Germain-des-Prés en date du 22 juin 2017, demandant leur adhésion au syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret en date du 4 juillet 2017 approuvant le principe de l'adhésion des communes de Montereau et de Saint-Germain-des-Prés au syndicat et l'extension du périmètre syndical qui devrait en être la conséquence,

Vu le courrier du président du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret en date du 7 août 2017 sollicitant l'avis du conseil municipal concernant ces demandes d'adhésion des communes de Montereau et de Saint-Germain-des-Prés,

Considérant qu'il revient aux organes délibérants des collectivités membres d'un établissement public de coopération intercommunale de donner leur avis sur les modifications de périmètres liées à l'adhésion de nouvelles collectivités, dans un délai de trois mois suivant la saisine correspondante, étant précisé que l'absence de position exprimée dans ce délai équivaut à un avis favorable,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que le maximum de communes du département du Loiret intègre le syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret, notamment en ce que cela est de nature à renforcer les compétences dudit syndicat,

Entendu l'exposé du maire,

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à l'adhésion des communes de Montereau et de Saint-Germain-des-Prés au syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,
- Accepte en conséquence les statuts du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret dans leur version modifiée telle qu'annexée à la présente délibération,

Charge le maire d'informer le président du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret du présent avis émis par le conseil municipal.

Il est rappelé que, conformément au premier alinéa de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les 2 mois suivant sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans situé 28, rue de la Bretonnerie à Orléans (45000).

(2017/09/09) ADMISSION EN NON-VALEUR PRODUIT D'EAU

Vu la demande du Trésorier de Sully-sur-Loire, d'examiner une demande d'un administré (n'habitant plus la commune) ayant des difficultés à honorer ses factures d'eau de 2010,

Considérant les motifs d'irrecouvrabilité invoqués par le Trésorier :

Le Conseil, après examen, délibère et à l'unanimité décide d'admettre en non-valeur une dette d'eau et d'assainissement d'un montant total de 91,94 € correspondant au titre n°2 du 11 mars 2010 et au titre n°9 du 23 juillet 2010.

(2017/09/10) DEMANDE DE DÉSAFFECTATION DE L'ENSEMBLE DES LOCAUX SCOLAIRES SITUÉS ROUTE D'ARGENT

Monsieur le Maire explique que la dernière classe élémentaire de la route d'Argent a été fermée à la rentrée 2014 et que par ce fait, les 3 salles de classes sont devenues vacantes. Au vu d'une baisse effective d'élèves constatée depuis plusieurs années, une réouverture n'est pas espérée.

Aussi, M. le Maire propose au conseil de demander à M. l'inspecteur d'académie la désaffectation de l'ensemble des locaux scolaires situés route d'Argent.

Le conseil délibère et à l'unanimité autorise le Maire à demander à M. le Préfet la désaffectation de l'ensemble des locaux scolaires situés route d'Argent et de déclasser cet ensemble du domaine public communal pour qu'ils soient transférés au domaine privé de la Commune.

La séance est levée à vingt heures trente-cinq.